

1. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Sous le nom Ecole maternelle de la Sonnaz est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisses, à but non lucratif.
- Art. 2** Son siège est à la commune de La Sonnaz (FR).
- Art. 3** Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel. L'association peut adhérer à toute organisation dont les buts et les moyens correspondent à ceux que lui imposent les présents statuts.
- Art. 4** L'association a pour but :
- a) de développer une école maternelle ayant comme objectifs de satisfaire les besoins, intellectuels et sociaux des enfants, de susciter leur intérêt pour les activités individuelles et collectives, les aidant à s'ouvrir au monde extérieur ;
 - b) de gérer financièrement, de développer et de prendre en charge l'école maternelle ;
 - c) de veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent et qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge selon les directives du Service de l'enfance et de la jeunesse ;
 - d) de travailler à la reconnaissance de la fonction sociale et pédagogique de l'école maternelle.

2. RESSOURCES

- Art. 5** Les ressources de l'association sont :
- a) les cotisations des membres ;
 - b) l'écologie des enfants ;
 - c) les subventions des pouvoirs publics ;
 - d) les dons ;
 - e) toute autre ressource;
- Art. 6** Les ressources sont utilisées aux fins suivantes :
- a) rétribution du personnel pédagogique ;
 - b) achat du matériel nécessaire à l'activité de l'école
 - c) paiement des frais nécessaires à l'exercice des activités de l'école et de l'association.

3. ADMISSION – DEMISSION

- Art. 7** Toute personne qui souhaite soutenir l'association en adhérant aux buts des présents statuts peut devenir membre en s'acquittant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le parent qui inscrit son enfant à l'école maternelle devient automatiquement membre de l'association. Les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation.
- Art. 7 bis** Le membre qui ne s'acquitte pas deux ans de suite de sa cotisation est considéré comme membre démissionnaire.
- Art. 8** Tout membre, sous réserve de l'art. 11, a le droit de participer à l'assemblée générale et a le droit de vote
- Art. 9** L'exclusion peut être prononcée par le comité en cas d'atteintes graves aux intérêts de l'association ou violation des présents.

4. ORGANISATION

Art. 10 Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 11 Les maîtres/maîtresses maternel(le)s sont responsables des objectifs pédagogiques. Ils sont employés de l'association et, par conséquent, la relation qui en résulte est régie par le droit suisse du travail. Ils n'ont pas de droit de vote lors des assemblées, à moins qu'ils ne soient membres de l'association de par l'inscription de leur enfant à l'école maternelle de la Sonnaz et que l'objet du vote ne porte pas sur une affaire où ils sont partie en cause.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance par avis personnel écrit. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation. L'assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou du 1/3 des membres.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation du rapport d'activités ;
- b) approbation des comptes et du budget ;
- c) approbation du programme d'activités ;
- d) élection du comité, des deux vérificateurs des comptes et du suppléant ;
- e) modification des statuts, selon les modalités prévues par l'article 20 ;
- f) modification du règlement selon l'article 20 ;
- g) décision quant à l'adhésion à des organisations similaires ;
- h) dissolution de l'association, selon les modalités prévues par l'article 21.

Art. 13 L'assemblée générale peut décider sur toute proposition faite, même séance tenante, sauf dans le cas où cette proposition est jugée inopportune par le comité.

Art. 14 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les élections et les votations peuvent se faire à bulletin secret, sur demande du 2/3 des membres présents. En cas d'égalité sans vote de sa part, le président tranche.

B. LE COMITE

Art. 15 Le comité se compose d'au moins 5 membres, rééligibles d'année en année.

Il se constitue lui-même. Les données en sa possession concernant les situations financières et personnelles des membres de l'association sont gardées confidentiellement par ledit comité.

Art. 16 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) gérer l'école et l'association ;
- b) fixer le montant de l'écologie en accord avec la, (les) convention(s) communales(s) pour l'école maternelle ainsi que le salaire du personnel pédagogique ;
- c) préparer l'assemblée ;
- d) préparer le budget et les comptes en prévision de l'assemblée générale ;
- e) décider de l'engagement du maître, de la maîtresse maternel(le) ainsi que de la nomination d'un suppléant au maître.

Art. 17 Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents. Le comité n'est valablement constitué qu'en présence de 3 de ses membres dont au moins le président ou le vice-président. En cas d'égalité des votes, le président a une voix prépondérante ; en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 18 Deux signatures de membres du comité sont requises pour représenter valablement l'association, dont au moins celle du président ou du vice-président.

C. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19 Les vérificateurs des comptes contrôlent la tenue des comptes de l'association et remettent annuellement à l'assemblée générale un rapport écrit. La durée de leur mandat est de deux ans, ils sont tenus de respecter la confidentialité des données.

5. MODIFICATION DES STATUTS, CESSATION OU DISSOLUTION

Art. 20 Toute modification des statuts et du règlement de l'école maternelle proposée par un ou plusieurs membres, ou par le comité, doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Une telle décision ne peut être prise que lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour laquelle ce point a été mis à l'ordre du jour.

Art. 21 L'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. Une telle décision ne peut être prise que lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour laquelle ce point a été mis à l'ordre du jour.

Art. 22 La fortune restante sera attribuée à une personne morale de droit privé ou public poursuivant des buts similaires.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive et entrent en vigueur immédiatement.